

BVGer D-4740/2008 vom 16. November 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4740_2008

FR: TAF D-4740/2008 du 16 novembre 2009

IT: TAF D-4740/2008 del 16 novembre 2009

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi", "Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige, que ce soit sous l'angle du rejet de la demande de reconsidération par l'ODM ou de la non-entrée en matière sur ce qui a été considéré par celui-ci comme une seconde demande d'asile.

E. 1.2

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31], art. 33 let. d LTAF et art 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 2.1

A titre préliminaire, il sied d'examiner la légalité - contestée par l'intéressé - d'un examen différencié des motifs présentés dans sa « demande de reconsidération » du 9 janvier 2006, traités, par l'autorité intimée, sous l'angle d'une demande de reconsidération, s'agissant des moyens de preuve versés à l'appui des motifs d'asile allégués en procédure ordinaire et faisant l'objet de la décision de l'ODM du 9 février 2004, et sous l'angle d'une seconde demande d'asile, s'agissant des motifs d'asile subséquents à cette dernière procédure.

E. 2.2

Le recourant soutient, en substance, que prise isolément, son activité militante exercée en Suisse ultérieurement à la procédure ordinaire aurait à juste titre été traitée comme une nouvelle demande d'asile au regard de la jurisprudence, mais que son invocation parallèlement à des motifs de reconsidération, et à titre subsidiaire à ceux-ci, nécessiterait qu'elle soit intégrée dans la demande de réexamen, évitant ainsi le risque de deux décisions contradictoires.

E. 2.3.1

Il est incontesté que la décision de rejet rendue le 9 février 2004 par l'ODM est entrée en force. Le recours déposé contre cette décision a en effet été déclaré irrecevable par décision

de la CRA du 29 avril 2004.

E. 2.3.2

L'intéressé, en tant qu'il se prévaut de moyens visant à prouver des faits déjà allégués, considérés comme non établis dans le cadre de la procédure ordinaire, en produisant de nouveaux moyens de preuve au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, a à juste titre adressé sa requête sous forme d'une demande de réexamen qualifiée devant l'ODM (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 8 p. 51ss).

E. 2.3.3

S'agissant du motif d'asile subséquent invoqué, soit son engagement en Suisse depuis le 1er mars 2004 dans un organisme contestant le gouvernement de son pays d'origine et les risques encourus d'y subir des persécutions, en cas de renvoi, le Tribunal retient, à l'instar de l'ODM, que ce motif doit être examiné sous l'angle d'une seconde demande d'asile. En effet, celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi (cf. Alberto Achermann / Christina Hausammann, Handbuch des Asylrechts, Berne / Stuttgart 1991, p. 111s.; les mêmes auteurs, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin [éd.], Droit des réfugiés, enseignement de 3ème cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 45 ; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 352ss ; Peter Koch / Bendicht Tellenbach, Die subjektiven Nachfluchtgründe, Asyl 1986/2, p. 2). L'art. 54 LAsi doit être compris dans son sens strict. Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non. Enfin, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-ci ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141s. et référence citée, JICRA 1995 n° 7 p. 63ss et le consid. 8 p. 70, en particulier). Or, en vertu de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi (dans sa version en vigueur au 1er janvier 2008, conformément à l'al. 1 des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005), il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens, à moins que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se soient produits dans l'intervalle.

E. 2.4

Au vu de ce qui précède, l'autorité de céans n'étant pas liée par la dénomination utilisée par les parties et l'invocation de motifs de nature différente dans un même acte de recours n'ayant pas d'incidence sur leur nature intrinsèque, il n'y a pas lieu de s'écarter de la distinction à laquelle l'ODM a procédé dans la décision querellée.

E. 3

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF) et son mandataire, au bénéfice d'une procuration écrite, le représente légitimement. Interjeté dans la forme (art. 52 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai légal (art. 108 al. 1 et al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable. Il sied de relever, concernant ce dernier point, que le délai de cinq jours, figurant de manière erronée au terme de la décision querellée, puisqu'il ne concerne que la partie de la décision prononçant une non-entrée en matière (cf. art. 108 al. 2 LAsi) et que celle prononçant le rejet de la demande de reconsidération est soumis au délai de trente jours de l'art. 108 al. 1 LAsi, n'a pas entraîné un préjudice pour le recourant, dès lors qu'il a agi dans ledit délai et que le Tribunal est entré en matière sur son recours. Le Tribunal rejette donc la conclusion tendant à l'annulation de la décision querellée pour ce motif (cf. art. 35 PA).

E. 4.1

S'agissant tout d'abord de la demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), celle-ci est définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force, et n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.), qui correspond sur ce point à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101). L'autorité administrative n'est toutefois tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA, en particulier des faits nouveaux importants ou des moyens de preuves nouveaux qui n'avaient pas pu être invoqués dans la procédure ordinaire (« demande de réexamen qualifiée »), ou lorsque les circonstances (de fait voire de droit) se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision. Dans ces hypothèses, la demande de réexamen doit être considérée comme un moyen de droit extraordinaire (ATF 127 I 133 consid. 6, ATF 124 II 1 consid. 3a et ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; JICRA 2006 n° 20 consid. 2.1 p. 213, JICRA 2003 n° 17 p. 101ss, JICRA 2003 n° 7 consid. 1 p. 42s., JICRA 1995 n° 21 consid. 1b p. 203s., JICRA 1995 n° 14 consid. 5 p. 129s., JICRA 1993 n° 25 consid. 3 p. 178s., et jurispr. citée ; ULRICH HÄFELIN / GEORG MÜLLER / FELIX UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 5ème éd., Zurich 2006, n. 1833, p. 392 ; KARIN SCHERRER, in *Praxiskommentar VwVG*, Zurich Bâle Genève 2009, n. 16s. ad art. 66 PA, p. 1303s. ; ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 947ss ; ALFRED KÖLZ / ISABELLE HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechts-pflege des Bundes*, Zurich 1998, p. 156ss ; URSINA BEERLI-BONORAND, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171ss, spéc. p. 179 et 185s., et réf. cit.).

E. 4.2

Selon la doctrine et la jurisprudence en matière de révision, applicable par analogie en matière de réexamen qualifié (cf. concernant la forme de la demande, JICRA 2003 n° 17 consid. 2c p. 104 ; BEERLI-BONORAND, op. cit., p. 173), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision - respectivement le réexamen - que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres

termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (ATF 127 V 353 consid. 5b, ATF 121 IV 317 consid. 1a et ATF 108 V 170 consid. 1 ; JICRA 2002 n° 13 consid. 5a p. 113s., JICRA 1995 n° 21 consid. 3a p. 207, JICRA 1995 n° 9 consid. 5 p. 80s. et JICRA 1994 n° 27 consid. 5 p. 198ss ; AUGUST MÄCHLER, in Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG], Zurich et Saint-Gall 2008, n. 18 ad art. 66 PA, p. 862 ; HÄFELIN / MÜLLER / UHLMANN, op. cit., n. 1833, p. 392). En revanche, l'invocation de motifs de révision - et donc de réexamen qualifié - au sens de l'art. 66 al. 2 PA ne saurait servir à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire ou à invoquer une violation du droit (cf. ATF 98 Ia 568 consid. 5, ATF 92 II 68 et ATF 81 II 475 ; JICRA 1994 n° 27 consid. 5e p. 199 et JICRA 1993 n° 4 consid. 4c, 5 et 6 p. 22ss ; Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n. 4697s., p. 1692s. ; Mächler, op. cit., n. 16 et 19 ad art. 66 PA, p. 861ss).

E. 5.1

En l'espèce, l'ODM a, par décision du 7 juillet 2008, retenu l'absence de motif propre à annuler sa décision du 9 février 2004 entrée en force. Il a rejeté la demande de réexamen, estimant que l'intéressé contestait l'appréciation faite par l'ODM quant à l'in vraisemblance des motifs d'asile allégués durant la procédure ordinaire, en présentant un moyen de preuve daté du 14 novembre 2005, soit considéré comme tardif, au surplus de complaisance, délivré pour les seuls besoins de la cause.

E. 5.2

L'intéressé conteste, dans son recours, cette dernière appréciation. Il indique que l'auteur de l'attestation en question avait connaissance de son arrestation et de sa détention avant sa demande visant à la faire établir, en citant le procès-verbal d'audition du 26 avril 2006, que la production dudit document n'était pas tardive, en reprenant les explications fournies à ce sujet lors de dite audition. Il met finalement la contradiction relevée par l'ODM quant à son engagement au sein du RDR en Côte d'Ivoire sur le compte d'une mauvaise communication avec la personne ayant rédigé l'acte de recours du 11 mars 2004 et de sa volonté de minimiser, à cette époque, son rôle au sein du mouvement.

E. 5.3

Il ressort du document daté du 14 novembre 2005 et émanant du secrétaire de la section de F. _____ du RDR que l'intéressé, né le (...) [date différente de six jours par rapport à la date annoncée aux autorités suisses d'asile], aurait adhéré au RDR en 1996 et serait titulaire d'une carte de membre, et qu'il aurait été arrêté arbitrairement et détenu quelques jours avant son départ en exil au mois d'octobre 2003. Le document relève également le climat d'insécurité persistant en Côte d'Ivoire pour les militants du RDR, en particulier ceux provenant du nord du pays.

E. 5.4

Tout d'abord, le Tribunal dénie toute valeur probante audit document, au vu de son contenu peu précis, de l'erreur concernant la date de naissance de l'intéressé, de l'absence d'explication quant à la manière dont l'auteur de l'attestation aurait pris connaissance de l'arrestation du recourant (cf. pv. aud. 26 avril 2006 p. 6), et surtout des importantes divergences que le document contient par rapport aux premières déclarations de celui-ci concernant son engagement politique en Côte d'Ivoire (cf. pv. aud. du 5 novembre 2003 p. 4, pv. aud. du 19 novembre 2003 p. 8 à 10, également l'acte de recours du 11 mars 2004 p.

3). En effet, selon ses déclarations faites en procédure ordinaire, le recourant n'exerçait pas d'activités politiques, mais était un simple membre qui votait pour le parti et utilisait sa carte de membre afin de franchir aisément les contrôles effectués sur la route de B. _____ par les rebelles. En revanche, selon le procès-verbal d'audition du 26 avril 2006 (p. 3s. et 10), il aurait occupé, dès l'année 2001, le poste de deuxième secrétaire de la section du RDR de son quartier, F. _____, et aurait assisté à plusieurs réunions, s'occupant du placement des chaises et des tables et posant parfois des questions. Les explications fournies à ce sujet par l'intéressé dans son recours (page 5) ne sont pas convaincantes. S'agissant en particulier de celle, indigente, selon laquelle les divergences relevées reposeraient sur une mauvaise communication avec la personne ayant rédigé les procès-verbaux d'audition, doit être écartée, dès lors que l'intéressé a confirmé, après relecture et traduction de ceux-ci - les deux derniers étant menés en français -, qu'ils étaient conformes à ses déclarations (cf. pv. aud. du 5 novembre 2003 p. 6, pv. aud. du 19 novembre 2003 p. 14 et pv. aud. du 26 avril 2006 p. 13).

E. 5.5

De surcroît, même si la valeur probante de ladite pièce était établie, ce moyen est tardif et doit dès lors, pour ce motif également, être écarté. En effet, afin d'éviter une contestation continuelle de prononcés définitifs et exécutoires, il y a lieu, conformément à l'art. 66 al. 3 PA, d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant la sollicite en se fondant sur des faits qu'il devait connaître à l'époque de cette procédure ou sur des griefs dont il aurait pu se prévaloir s'il avait fait preuve de la diligence requise, le cas échéant par le biais d'un recours dirigé contre cette dernière décision (ATF 127 V 353 consid. 5b et ATF 98 II 250 consid. 3 ; JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104, JICRA 2002 n° 13 consid. 5b p. 114, JICRA 1995 n° 9 consid. 5 p. 81s. et JICRA 1994 n° 27 p. 196ss ; DONZALLAZ, op. cit., n. 4706, p. 1695s. ; MÄCHLER, op. cit., n. 27ss ad art. 66 PA, p. 866ss). Or, à supposer que les déclarations du recourant aient été considérées comme avérées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il aurait eu tout loisir d'obtenir et de faire valoir un tel document au cours de la procédure ordinaire. Tel n'a toutefois pas été le cas. La tentative de justification de ce retard, selon laquelle il n'aurait pu disposer du nouveau numéro du secrétaire de la section de F. _____ avant novembre 2005 (cf. pv. aud. 26 avril 2006 p. 5s. et 11), n'est pas convaincante. En tant que membre de la section suisse du RDR depuis le mois de mars 2004, il n'est en effet pas crédible qu'il ait dû recourir à une amie domiciliée à J. _____ en Côte d'Ivoire - laquelle aurait dû mener une enquête et interroger « les gens qui pourraient connaître [la personne concernée] » (cf. pv. aud. 26 avril 2006 p. 11) -, alors que cette information aurait aisément pu être obtenue à l'interne, par l'intermédiaire d'un contact auprès de la direction du RDR en Côte d'Ivoire. La tentative d'explication du caractère cloisonné des nombreuses sections du RDR (cf. pv. aud. 26 avril 2006 p. 5s.) n'est à cet égard pas convaincante.

E. 5.6

La copie d'un extrait du Registre des actes de l'Etat Civil de la commune de B. _____, pour l'année 1985, établie au nom de l'intéressé et également versé à l'appui de sa demande de reconsidération, doit être écartée à son tour. En plus de son absence de valeur probante (authenticité non vérifiable, du fait qu'elle n'est qu'une simple photocopie), cette pièce n'apporte aucun élément nouveau susceptible d'entraîner le réexamen de la décision du 9 février 2004 entrée en force de chose décidée, étant relevé que l'identité et l'ascendance du recourant n'ont jamais été des éléments litigieux. Dès lors, ce document n'offre aucun motif

propre à annuler la décision litigieuse.

E. 5.7

En définitive, le recourant n'a, en procédure de réexamen, apporté aucun élément nouveau susceptible d'entraîner le réexamen de la décision de l'ODM du 9 février 2004 dans le sens d'une reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile.

E. 5.8

Par conséquent, la demande de réexamen qualifiée s'avère infondée et doit être rejetée.

E. 6.1

Saisie d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile (une seconde demande d'asile, en l'espèce), l'autorité de recours se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision ; les motifs d'asile invoqués dans un tel recours ne peuvent faire l'objet d'un examen matériel (cf. ATAF 2007/8 consid. 2.1 p. 73 ; JICRA 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240s.). Ainsi, des conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile ne sont pas recevables et, en cas d'admission dudit recours, le Tribunal ne peut qu'annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier à l'autorité inférieure pour qu'elle rende une nouvelle décision (cf. *ibidem*).

E. 6.2

L'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi présuppose un examen matériel *prima facie* de la crédibilité du requérant, constatant l'absence manifeste d'indices de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié. Les exigences relatives au degré de preuve lors de l'appréciation de la question de l'entrée en matière sont réduites. Ainsi, l'autorité devra entrer en matière si, au terme d'un examen *prima facie* des indices de persécution annoncés (ressortant tant des déclarations du requérant en audition que d'éventuels moyens de preuve), ceux-ci ne doivent pas être considérés comme manifestement inconsistants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. art. 32 al. 2 let. e LAsi *a contrario* ; dans ce sens JICRA 2006 n° 20 consid. 3, p. 214s., JICRA 2005 n° 2 consid. 4.2 et 4.3 p 16s. et JICRA 2000 n° 14 consid. 2 p. 103ss).

E. 6.3

L'intéressé fait valoir un engagement politique survenu après la décision négative de l'ODM du 9 février 2004, dans le cadre de la section de Suisse du RDR, qui aurait pris une telle importance qu'il y aurait lieu de présumer que les autorités de son pays d'origine en aient eu connaissance. Cette situation l'exposerait, en cas de renvoi, à une condamnation illégitime de leur part (cf. sur cette question l'art. 54 LAsi ; JICRA 1995 n° 9 consid. 8c p. 91 et référence citée ; Achermann / Hausammann, *ibidem* ; Werenfels, *ibidem* ; Koch / Tellenbach, *ibidem*). Il se prévaut d'une attestation du 30 septembre 2005 délivrée par le secrétaire général de ladite section, d'une carte de membre délivrée par celui-ci, de l'attestation du 1er février 2006 délivrée par le secrétaire intérimaire RDR H. _____ relative à la participation du recourant à une manifestation le (...) 2004, de photographies de ladite manifestation et d'une réunion (...) du (...) 2005, d'une photocopie du programme de cette réunion, d'un article diffusé sur le site Internet « Notre Voie », daté du (...) 2005 et intitulé (...), d'un courrier du 1er septembre 2005 de la présidente de l'organisation non gouvernementale (...) (ONG [...]), ainsi que d'un rapport de Human Rights Watch du 21 décembre 2005.

E. 6.4

En l'occurrence, les faits évoqués par l'intéressé doivent être considérés comme manifestement insuffisants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors qu'aucun indice de faits propres à soutenir les risques de persécution annoncés n'en ressort.

E. 6.5

En effet, en raison de la faiblesse de son ampleur, l'activité déployée par l'intéressé ne saurait être interprétée comme pouvant être perçue comme potentiellement dangereuse par les autorités de son pays d'origine, à supposer que celles-ci aient eu connaissance de sa participation aux événements du (...) 2004 et du (...) 2005. Les déclarations de l'intéressé selon lesquelles la contre-manifestation du RDR le (...) 2004 avait été interrompue par les autorités de police suisses, en l'absence d'autorisation de manifester, et qu'il aurait avec ses compatriotes attendu la fin de la manifestation officielle dans un établissement public, avant de retourner sur (...) [une place publique en Suisse] faire des photographies (cf. pv. aud. 26 avril 2006 p. 7bis), soutiennent cette appréciation. En outre, les propos de certains sympathisants du FPI selon lesquelles les manifestants partisans du RDR étaient déjà tous fichés à Abidjan (cf. pv. aud. 26 avril 2006 p. 8), à compter qu'ils aient été réellement proférés, ne constituaient à l'évidence que des menaces lancées dans le cadre de discussions animées entre manifestants des deux camps, non destinées personnellement au recourant et qui ne sauraient en conséquence être considérées comme sérieuses, à tout le moins en ce qui concerne ce dernier. Le fait que certains participants auraient filmé et photographié la manifestation et d'autres manifestants (cf. pv. aud. du 26 avril 2006 p. 8) ne modifie pas cette appréciation. Au demeurant, ces affirmations ne sont étayées par aucun début de preuve. La véracité du contenu de l'attestation du 1er février 2006, en particulier de l'indication selon laquelle A. _____ aurait, lors de la manifestation précitée et devant plusieurs témoins, été interdit de déplacement à K. _____ [une ville en Suisse] et en Côte d'Ivoire par un certain L. _____, (...) du COJEP et proche de Laurent Gbagbo, ne peut, par ailleurs, être admise sans autre, une objectivité suffisante quant à l'exactitude de ces propos ne pouvant être garantie. Au contraire, on ne voit pas sur quelle base ces interdictions auraient pu être proférées, à moins qu'il ne s'agisse de propos tenus dans un état d'excitation. Quant aux déclarations - toutes générales - de l'intéressé, selon lesquelles « les militants du RDR » seraient connus par le pouvoir en place à cause de leur engagement et que des collaborateurs de l'Ambassade ivoirienne participaient à la marche du (...) 2004 (cf. pv. aud. 26 avril 2006 p. 7), elles ne constituent que de pures allégations de partie qu'aucun début de preuve ne vient soutenir, la seconde assertion émanant au surplus d'une tierce personne (cf. ibidem). La fonction de trésorier de la section de base de H. _____ - à laquelle l'intéressé aurait adhéré au mois de mars 2004 - consistant à recevoir les cotisations des autres membres du RDR, ne l'expose pas davantage au regard du régime au pouvoir dans son pays d'origine, cela d'autant moins que son identité n'apparaît pas sur le site Internet du RDR (cf. pv. aud. du 26 avril 2006 p. 7 et 10). La même conclusion est retenue en ce qui concerne la tâche de sensibilisation des Ivoiriens à la cause du RDR, qu'il indique s'être spontanément attribuée (cf. pv. aud. du 26 avril 2006 p. 6), et qu'aucun élément au dossier ne vient soutenir. En tout état de cause, les allégués du recourant selon lesquelles il reçoit, en tant que trésorier, les cotisations des autres membres et participe à des réunions (cf. pv. aud. du 26 avril 2006 p. 6 et 8s.), de même que les photographies produites, ne laissent pas apparaître un engagement susceptible de démontrer son appartenance aux membres importants d'un mouvement d'opposition, ni un profil politique exposé. L'article daté du (...)

2005 et intitulé (...), et qui fait état d'un rassemblement, à H. _____, de la direction du RDR, décrit comme un « parti allié de la rébellion armée », n'apporte aucun élément susceptible de modifier l'appréciation du Tribunal. Il ne concerne en outre pas personnellement le recourant. Quant au courrier du (...) 2005 émanant de la présidente de l'ONG (...), siège social à B. _____, selon lequel « il n'y a aucune administration en place dans les zones sous contrôle des Forces Nouvelles » et que dès lors « [ses] demandes resteront insatisfaites », force est de constater qu'à supposer qu'il s'agisse d'un document authentique, il n'apporte aucun soutien aux allégations du recourant, l'objet des demandes n'étant au surplus pas précisé.

E. 6.6

Enfin, le Tribunal relève encore que même si le recourant avait rendu vraisemblables les faits allégués à l'appui de sa demande, ceux-ci ne seraient plus pertinents en raison du changement objectif de situation dans le pays d'origine, en particulier depuis l'accord de Ouagadougou du 4 mars 2007, de la réconciliation entre le président ivoirien Laurent Gbagbo et le chef des rebelles, Guillaume Soro, nommé premier ministre, ainsi que de leur gouvernement conjoint (cf. en particulier, pour plus de détails à ce sujet, arrêt du Tribunal D-4477/2006 du 28 janvier 2008 consid. 8.2). Le RDR est actuellement légal en Côte d'Ivoire et quelques ministres sont issus de ce parti. Aucune incidence sur l'issue de la procédure ne doit être accordée au rapport de Human Rights Watch du 21 décembre 2005, versé au dossier par le recourant, dans la mesure où il n'est plus d'actualité.

E. 6.7

Par conséquent, en l'absence d'indice de faits propres à soutenir les risques de persécution annoncés et vu le caractère inconsistant des motifs allégués, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la nouvelle demande d'asile du recourant.

E. 7.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 7.2

Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101).

E. 7.3

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, en l'absence notamment d'un droit de l'intéressé à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (art. 44 al. 1 LAsi ; cf. JICRA 2001 n° 21 p. 168ss).

E. 8

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Dans le cas contraire, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20)

concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 LEtr sur les notions de possibilités, de licéité et d'exigibilité).

E. 9.1

L'exécution du renvoi est illicite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend le principe de non-refoulement énoncé par l'art. 33 par. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [Conv., RS 0.142.30]). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 9.2

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibé par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 2005 n° 4 consid. 6.2. p. 40, JICRA 2004 n° 6 consid. 7a p. 40, JICRA 2003 n° 10 consid. 10a p. 65s., JICRA 2001 n° 17 consid. 4b p. 130s., JICRA 2001 n° 16 consid. 6a p. 121s. et JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186s.).

E. 9.3

En l'espèce, le recourant ne peut invoquer le principe de non-refoulement, dans la mesure où il ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié, et il n'a pas démontré, au vu des motifs retenus aux considérants ci-dessus, qu'il existerait pour lui personnellement un risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants. Il a en particulier indiqué n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités de son pays d'origine, sinon quelques contrôles de routine, avant les événements non établis de l'automne 2003 (cf. pv. aud. du 5 novembre 2003 p. 5, pv. aud. du 19 novembre 2003 p. 13 et pv. aud. du 26 avril 2006 p. 9).

E. 9.4

Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 10.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.2.1 p. 21, ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 ; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157, JICRA 2002 n° 11 consid. 8a p. 99, JICRA 1999 n° 28 consid. 5b p. 170ss et jurispr. cit., et JICRA 1998 n° 22 consid. 7a p. 191).

E. 10.2

Il est notoire que la Côte d'Ivoire ne connaît actuellement plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, au point que l'on doive renoncer systématiquement à l'exécution du renvoi de tous les ressortissants de ce pays indépendamment du cas d'espèce (cf. en particulier pour plus de détails à ce propos l'arrêt du Tribunal D-4477/2006 du 28 janvier 2008, consid. 8.2 et 8.3, également les arrêts du Tribunal E-3839/2006 du 3 septembre 2009, consid. 5.3.2, et E-3686/2006 du 19 août 2009, consid. 4.2).

E. 10.3

Un retour à Abidjan pour un homme jeune sans problème de santé qui a déjà vécu précédemment dans cette ville ou qui peut y compter sur un réseau familial apparaît de façon générale raisonnablement exigible (cf. arrêt du Tribunal D-4477/2006 précité, p. 15). En l'occurrence, il ne ressort du dossier aucun élément de nature personnelle dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. L'intéressé est jeune, célibataire et sans charge de famille. Il a vécu à Abidjan à tout le moins durant les trois années précédant son départ du pays et dispose d'une certaine expérience professionnelle dans le domaine du commerce de pièces détachées de voitures, de denrées alimentaires, de même que dans celui de l'hôtellerie, depuis le 25 février 2008. En outre et même si cela n'est pas décisif, le recourant a démontré, en cours de procédure, avoir conservé des liens avec des membres de son réseau social et familial sur lesquels il pourra compter lors de sa réinstallation dans son pays d'origine, citant notamment une amie et un cousin domiciliés à Abidjan, de même que deux tantes, dont l'une domiciliée dans cette même ville (cf. pv. aud. 26 avril 2006 p. 2 à 5). L'intéressé n'a en outre pas allégué qu'il souffrait de problèmes de santé particuliers pour lesquels il ne pourrait pas être soigné en Côte d'Ivoire et qui seraient susceptibles de rendre son renvoi inexécutable.

E. 10.4

Au vu de ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 4 LEtr).

E. 11

Rien n'indique non plus que l'exécution du renvoi puisse s'avérer impossible au sens de l'art. 44 al. 2 LAsi et de l'art. 83 al. 2 LEtr, dès lors qu'elle ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique ou pratique, et qu'il incombe en particulier à l'intéressé d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir les documents lui permettant de retourner dans son pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 12

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et l'exécution de cette mesure, doit être rejeté.

E. 13

Par conséquent, il y a lieu de confirmer la décision de l'ODM du 9 février 2004, le recours devant être rejeté.

E. 14

Vu l'issue de la procédure, les frais de procédure devraient être mis à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle par décision incidente du 21 juillet 2008, il n'y a pas lieu de les percevoir. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.